

DELIBERATION N° 2018-106

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

DU 8 NOVEMBRE 2018

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3 et suivants, D. 612-1 et suivants, L. 711-1 et suivants, L. 712-1 et suivants,
Vu les statuts de l'UNS,
Vu le règlement intérieur de l'UNS,
Vu l'arrêté n° 11-2018 du 30 janvier 2018, portant délégation de signature du Président de l'UNS à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration de l'UNS,
Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 11 octobre 2018,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration,

Considérant que la procédure nationale de préinscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur mentionnée à l'article L. 612-3 du code de l'éducation est dématérialisée et gérée par un téléservice national, dénommé Parcoursup, placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Considérant que Parcoursup est susceptible de formuler 4 réponses différentes aux vœux émis : « oui », « oui si », « en attente », « non ».

Considérant que le « oui si » signifie que la proposition d'admission dans la formation sollicitée est subordonnée à l'acceptation par le candidat d'un dispositif d'accompagnement pédagogique ou d'un parcours de formation personnalisé proposé par l'établissement pour favoriser sa réussite.

Considérant que ces dispositifs d'accompagnement pédagogique ou parcours de formation personnalisés proposés pour favoriser la réussite de l'étudiant dans la formation sollicitée sont classés en deux catégories selon l'intensité de l'accompagnement mis en place à son bénéfice.

Qu'ainsi, relèvent de la catégorie 1 les dispositifs d'accompagnement pédagogique ou parcours de formation personnalisés qui prévoient une consolidation des acquis des étudiants sans incidence sur la durée de la période d'études conduisant à la certification ou au diplôme auquel la formation prépare.

Et que relèvent de la catégorie 2 les dispositifs d'accompagnement pédagogique ou parcours de formation personnalisés qui, afin de favoriser la réussite du candidat, conduisent à un allongement de la durée de la période d'études conduisant à la certification ou au diplôme auquel la formation prépare.

Qu'il y a lieu de déterminer les conditions dans lesquels l'Université de Nice Sophia Antipolis est en droit de désinscrire l'étudiant bénéficiaire du « oui si », si celui-ci ne suit pas le dispositif/parcours proposé par l'établissement et accepté par l'étudiant, comme suit :

Article 1 :

L'étudiant qui ne suit pas le dispositif d'accompagnement ou le parcours de formation personnalisé qu'il s'est engagé à suivre dans le cadre du « oui si » est réputé avoir renoncé à son inscription dans la formation initiale concernée.

Article 2 :

Les services de scolarité informeront l'étudiant concerné de la situation et l'aviseront de sa désinscription effective de l'établissement si dans les 15 jours suivant la notification de cette information, il n'intègre pas le dispositif/parcours convenu.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 23

Fait à Nice, le - 8 NOV. 2018

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2018-106

TRANSMISE AU RECTEUR : 2 6 NOV. 2018

Pour le Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis et par délégation
Le Vice-Président du Conseil d'Administration



Marc DALLOZ

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.